

## ART. 2.

Mais si une jeune fille de condition libre s'est volontairement abandonnée à un esclave, nous ordonnons qu'ils soient l'un et l'autre mis à mort (1).

## ART. 3.

Si les parents de la jeune fille ne veulent pas lui infliger la peine qu'elle a méritée (2), elle perdra sa liberté et deviendra l'esclave du roi.

## TITRE XXXVI.

## DES INCESTES.

Si quelqu'un est surpris en adultère avec sa parente ou la sœur de sa femme, il devra payer au plus proche parent de celle avec qui il a commis cet adultère, la composition qui est due à raison du rang qu'occupe cette femme ; il devra payer en outre une amende de douze sous d'or. Quant à la femme qui a commis cet inceste, nous ordonnons qu'elle devienne l'esclave du roi.

## TITRE XXXVII.

## DE L'ACTION DE DÉGAINER SON GLAIVE.

Quiconque aura tiré du fourreau son épée courte ou longue (3)

(1) La loi des Ripuaires, avait sur ce sujet une disposition très-bizarre. La femme coupable de s'être volontairement livrée à un esclave, se présentait au roi qui lui offrait une épée et une quenouille. Si elle choisissait l'épée, elle devait la plonger dans le sein de l'esclave. Si elle faisait choix de la quenouille, elle se voyait aussitôt réduite en servitude. *Lot ripuaire*, titre 60, art. 24.

(2) On voit par ce passage que les familles chez les Bourguignons étaient chargées personnellement de veiller au maintien des bonnes mœurs, et d'infliger la peine terrible que la loi prononçait, dans certains cas, contre les filles qui se laissaient séduire. Toutefois, ce droit exorbitant était tempéré par la faculté de commuer la peine en une simple privation de la liberté, et le fisc, toujours avare, y trouvait son compte par l'acquisition qu'il faisait d'une esclave, sans bourse délier.

(3) Proprement, son espadou ou son demi-espadou, *spatam vel semispatam*.